

Avis n° 2023-0075

Séance du 6 juin 2023

Sections réunies

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE PROVIN

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 04 mai 2023, enregistrée au greffe le 10 mai 2023, par laquelle le préfet du Nord a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Provin (Nord) n'a pas été adopté ;

VU la lettre du président de section de la chambre en date du 10 mai 2023, par délégation du président, informant le maire de la commune de Provin de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 22 mai 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi de réponse écrite ;

VU l'instruction réalisée sur pièces et sur place à la mairie de Provin le 25 mai 2023 et au moyen d'échanges téléphoniques et électroniques avec l'ordonnateur et ses services ; le maire en fonctions entendu en ses dires, le 25 mai 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Arnaud Dezitter, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 04 mai 2023 susvisée, enregistrée au greffe le 10 mai 2023, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune de Provin n'a pas été adopté ;

CONSIDÉRANT que le préfet, représentant de l'État dans le département du Nord, a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que les services préfectoraux ont informé, par courrier électronique du 05 avril 2023, les maires du département de la mise en ligne, sur le site habituel utilisé à cet effet par l'administration, des montants et composantes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2023 ; qu'ainsi, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1612-2 du code précité, le conseil municipal disposait de quinze jours, à compter de la date de cette communication, pour adopter le budget, soit jusqu'au 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le maire et le conseil municipal, à l'exception d'un de ses membres, ont démissionné entre le 1^{er} et 06 mars 2023 ; que de nouvelles élections ont été organisées, le 16 avril 2023, afin de renouveler l'organe délibérant ; que ce dernier a été installé le 21 avril 2023 et a élu, à cette même date, M. Kwami Agbegna, maire et ordonnateur de la commune ; qu'en conséquence, le budget ne pouvait être adopté à la date du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le vote du budget n'a pas non plus été inscrit à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal de Provin intervenue depuis son installation, le 11 mai 2023 ; qu'en conséquence, il y a bien lieu à statuer ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la saisine du préfet ne comportait pas, comme le prévoit l'article R. 1612-16 de ce code, les pièces établissant que les informations et documents permettant l'établissement du budget avaient été communiqués à la commune ; que ces pièces ont été transmises à la chambre le 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète, à la date du 23 mai 2023 ;

SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la chambre s'interdit, toutefois, de se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations déjà engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions des articles L. 2312-3 et D. 2311-4 du code précité, applicables à la commune de Provin, que le budget de cette dernière est voté par nature et présenté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées ci-après par la chambre sont donc proposées par chapitre ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les propositions de la chambre sont établies à partir des recettes et consommations de crédits du dernier exercice échu et, sur l'exercice en cours, selon la balance des comptes produite par le comptable public au 23 mai 2023, des restes à réaliser de l'exercice antérieur, et de tout document utile, et notamment, en l'espèce, du projet de budget préparé par les services municipaux, avant le renouvellement de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 1612-2 du code précité, à compter de la saisine de la chambre, et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours ; que le maire nouvellement élu a accusé réception, le 11 mai 2023, du courrier du préfet l'informant de ladite saisine ; que le conseil municipal a irrégulièrement adopté, à cette même date, des délibérations sur l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune ne comprend qu'un budget principal ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a révélé des anomalies dans la tenue, par la commune, de la comptabilité d'engagement prévue par l'article L. 2342-2 du code précité ; que l'avis de la chambre repose sur les seules informations identifiées lors de l'instruction de la présente saisine, et sur les éléments objectifs portés à sa connaissance par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le budget à établir doit satisfaire aux conditions d'équilibre réel posées par l'article L. 1612-4 du même code, à savoir, la sincérité des inscriptions budgétaires, la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres, et enfin, l'équilibre par section ;

SUR LA SINCÉRITÉ DES RESTES À RÉALISER

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » ;

En dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que des restes à réaliser, en dépenses d'investissement, ont été inscrits au projet de compte administratif 2022, pour un montant de 105 295 € ; que les pièces produites permettent d'ajuster la prévision à 119 288 €, correspondant aux engagements antérieurs à 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces engagements se déclinent en 20 226 € (travaux de l'école Charles Vion), 83 520 € (prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction de la salle de musculation), 1 680 € (divers travaux réalisés sur des bâtiments communaux), 10 055 € (colombarium) et 3 807 € (achat de matériel informatique et de bureau) ;

En recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que des restes à réaliser ont été inscrits, au projet de compte administratif 2022, pour un montant de 110 000 € ;

CONSIDÉRANT que ce montant correspond à des produits de cessions ; que ces dernières ne sont pas confirmées par un engagement contractuel ou par un acte juridique authentique ; que cette recette ne présente donc pas un caractère certain ; qu'en conséquence, elle ne peut être reprise au titre des restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que la commune a produit, au cours de l'instruction, une convention d'attribution de subvention d'investissement de 300 000 € pour le projet de « *construction d'une salle de musculation communale* » ; que celle-ci a été signée par le représentant du département et le maire de la commune de Provin le 28 juin 2022 ; que l'opération n'a toutefois pas débuté, au sens de l'article 8 de ladite convention ; qu'ainsi la recette ne présente pas un caractère certain ; qu'en conséquence elle ne peut être reprise au titre des restes à réaliser (chapitre 13 « subventions d'investissement ») ;

SUR LA REPRISE DES RÉSULTATS DE 2022 ET LEUR AFFECTATION

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du code précité, une collectivité territoriale ne peut reporter les résultats constatés au compte administratif de l'année précédente, dans le budget de l'année, que si l'arrêté des comptes a donné lieu à un vote de l'organe délibérant approuvant le compte administratif ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Provin n'a pas encore adopté le compte administratif de l'exercice 2022 ; que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du même code, ce vote doit intervenir au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice ; qu'il y aura alors lieu de tenir compte des ajustements opérés s'agissant des restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la reprise anticipée des résultats, la chambre s'assure de la concordance du projet du compte administratif et du compte de gestion ; qu'en l'espèce, cette concordance est établie ;

CONSIDÉRANT que, sur l'exercice 2022, la section de fonctionnement est déficitaire de 240 887,00 €, et la section d'investissement est excédentaire de 537 938,05 € ; que les résultats reportés sont excédentaires de 1 266 803,46 € en fonctionnement, et déficitaires de 115 388,25 € en investissement ; qu'après reprise de ces reports, les résultats de clôture de l'exercice 2022 sont excédentaires de 1 025 916,46 € en fonctionnement, et de 422 549,80 € en investissement ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte du solde des restes à réaliser négatif de 119 288 €, le résultat cumulé de la section d'investissement est excédentaire, à hauteur de 303 261 € ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions de l'article L. 2311-5 du code précité, qu'en l'absence de besoin de financement en section d'investissement au sens de l'article R. 2311-11 du même code, le résultat de la section de fonctionnement est repris à cette section, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'espèce, le conseil municipal n'a pas décidé de l'affectation du résultat ; qu'en conséquence, les résultats de clôture en fonctionnement et en investissement doivent être respectivement repris aux chapitres R002 et R001 « Résultat reporté » ;

SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS NOUVELLES AU BUDGET 2023

En section d'investissement

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, les services communaux ont estimé les dépenses à 1 393 537,72€ ; que selon les propositions de la chambre, les dépenses nouvelles d'investissement pourraient être de 312 270 €, décomposées ci-après par chapitre ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 21 « Immobilisations corporelles », que l'inscription de crédits pour 44 000 € doit permettre à la commune à faire face aux dépenses engagées ; qu'à la date de la saisine, la commune avait en effet déjà engagé 43 036,05 €, sans toutefois disposer de l'autorisation de l'organe délibérant, exigée à l'article L. 1612-1 du code précité ;

CONSIDÉRANT que, dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, commune prévoyait d'inscrire 1 012 000 € pour la construction d'une salle de musculation, 40 000 € pour l'acquisition de matériel divers, 35 000 € pour divers travaux sur des bâtiments communaux, et 23 000 € pour l'achat de matériels et logiciels informatiques ; que ces projets, particulièrement celui de la création d'une salle de musculation, n'ont pas été adoptés par délibération du conseil municipal ; qu'il n'appartient pas à la chambre de se substituer à l'organe délibérant pour décider du choix des dépenses nouvelles à engager ; qu'ainsi ces prévisions de dépenses n'ont pas été reprises ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », que la commune doit rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement à hauteur de 16 093 € ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » et selon les tableaux d'amortissement des emprunts, que 213 864 € doivent être inscrits pour rembourser l'annuité en capital et 14 649 € pour rembourser la Métropole européenne de Lille, soit un total de 228 513 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2322-1 du code précité autorise la réservation de crédits pour dépenses imprévues, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section ; qu'il convient donc d'inscrire 21 500 € au chapitre 020 « Dépenses imprévues », pour permettre à l'ordonnateur de faire face à de telles dépenses imprévues ; que, selon les dispositions de l'article L. 2322-2 du même code, l'emploi de ce crédit devra être justifié auprès du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre correspondant à l'amortissement des subventions d'investissement versées nécessitent d'inscrire 2 164 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que dans les documents préparatoires à l'élaboration du budget, les services communaux ont estimé les recettes nouvelles d'investissement à 966 283,02 € ; que, selon les propositions de la chambre, celles-ci peuvent être évaluées à 179 788 €, selon la ventilation suivante, par chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait 300 000 € au chapitre 13 « Subventions d'investissement » ; que ces crédits, qui n'ont pas été repris en restes à réaliser, ne peuvent non plus être repris en recettes nouvelles ; qu'il apparaît en effet que le conseil municipal n'a pas délibéré sur le principe de cette opération, qui ne peut donc être engagée ;

CONSIDÉRANT que la commune a déjà perçu des produits du FCTVA, inscrits au compte 10222, pour un montant total de 60 998 € ; que ce montant est à reprendre ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait d'affecter, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », 150 000 € ; que, comme indiqué précédemment, il n'appartient pas à la chambre de se prononcer sur cette affectation ; que ce montant n'est donc pas repris ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait, au chapitre 024 « Produits de cession », d'inscrire 50 000 € ; que, faute d'engagement contractuel ou d'acte juridique confirmant ces cessions, ce montant n'est pas repris ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait un virement de la section de fonctionnement de 286 493,52 € ; que celui n'est pas nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que des dépenses d'ordre correspondant aux amortissements sont à inscrire à hauteur de 118 790 € ;

Sur l'équilibre de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes nouvelles d'investissement s'élèvent à 179 788 € ; qu'après report du résultat constaté à la clôture de 2022 de 422 549,80 € (R001), les recettes cumulées d'investissement sont de 602 338 € ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses d'investissement cumulées s'élèvent à 431 558 €, se composant de 119 288 € de restes à réaliser, et de 312 270 € de dépenses nouvelles ;

CONSIDÉRANT que la section d'investissement est ainsi présentée en suréquilibre de 170 780 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-7 du code précité dispose que le budget de la commune, dont la section d'investissement comporte un excédent, « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre* » ;

En section de fonctionnement

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que, dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, les services communaux ont estimé les dépenses à 4 167 762,64 € ; que pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, les dépenses du budget 2023 pourraient s'élever à 3 641 455 €, détaillées comme suit ;

CONSIDÉRANT au chapitre 011 « Charges à caractère général », que la commune prévoyait d'inscrire 1 200 000 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 1 093 600 € ;

CONSIDÉRANT, au cas particulier, que la commune ne pratique pas le rattachement des charges et des produits à l'exercice en contradiction avec l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes de plus de 3 500 habitants ; que cette lacune altère l'appréciation de l'équilibre des comptes ; qu'en l'espèce la commune doit payer 33 491 € pour des engagements et services faits en 2022 ; que cette somme correspond à 7 500 € pour des réparations sur un véhicule de la commune, 22 978 € pour la location annuelle des décors de Noël, et 3 013 € pour l'entretien de voirie ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses ont déjà été mandatées ; que selon les dispositions de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales, la signature du bordereau de mandat emporte certification du service fait ; que l'ordonnateur a, sous sa responsabilité, certifié que les services étaient faits ; qu'ainsi la chambre en a tenu compte dans sa prévision au chapitre 011 ;

CONSIDERANT que la commune prévoyait également d'inscrire 68 000 € à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » ; que ce montant intégrait une prévision de 25 000 €, libellée « Provin 2024 » ; que la commune n'a pas justifié des manifestations envisagées ; qu'ainsi la chambre n'a pas repris cette inscription ;

CONSIDERANT qu'au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », la commune prévoyait d'inscrire 2 050 000 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 2 030 500 € ;

CONSIDERANT que les prévisions de la commune ne reposent pas sur une gestion prévisionnelle des emplois ; qu'il a semblé procéder d'une juste appréciation d'écarter, pour un montant total s'élevant 16 500 €, les montants versés au titre d'heures supplémentaires, au-delà du plafond de 25 heures, non justifiées en 2022, par une autorisation expresse de l'autorité compétente ; qu'au surplus, les prévisions faites à hauteur de 4 000 € pour la médecine du travail sont ramenées à 500 €, sur la base de la consommation constatée en 2022 ;

CONSIDÉRANT, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », que la commune prévoyait 445 000 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 354 555 € ;

CONSIDÉRANT que ces inscriptions budgétaires reposent en effet sur une baisse des indemnités versées aux élus, pour tenir compte de l'absence de conseil municipal entre le 06 mars et le 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que des délibérations irrégulièrement adoptées par le conseil municipal le 11 mai 2023 portent attribution de subventions ; que la commune a déjà mandaté 14 375 € au compte 6574 « Subventions aux associations » ; que la chambre est tenue d'en tenir compte et a limité ses prévisions pour ce compte audit montant ; que pour les autres subventions aux personnes de droit privé, il n'appartient pas à la chambre mais à l'assemblée délibérante, de décider de sa politique dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 66 « Charges financières » que la commune prévoyait 46 479,61 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 38 384 € ; que ce chapitre comprend, selon les tableaux d'amortissement des emprunts, des intérêts pour 52 967 € et un crédit de 14 583 € pour solder le compte 1688 « intérêts courus non échus » ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », la commune prévoyait 21 000 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 5 400 €, comprenant une prévision d'annulation de titres à hauteur de 1 000 € et non de 13 000 €, comme initialement estimé par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi budgétaires », qu'une créance irrécouvrable nécessite de comptabiliser une provision de 226 € ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de virement à la section d'investissement (chapitre 023), les dépenses d'ordre sont exclusivement composées des dotations aux amortissements et provisions ; que le montant de 118 790 € estimé par les services communaux peut être repris ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que, dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, la commune prévoyait 4 500 564 € de recettes, report compris ; que ce montant pourrait être ajusté à 4 742 304 €, détaillé comme suit ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 013 « Atténuations de charges », la prévision de 40 000€ pourrait être reprise ;

CONSIDÉRANT qu'au compte 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », la prévision de de 150 000 € pourrait être ajustée à 149 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'au compte 73 « Impôts et taxes », la prévision de 2 309 625 € pourrait être de 2 341 365 €, selon les justificatifs produits, notamment l'état de notification des produits prévisionnels des taxes directes locales pour 2023, établis selon les taux de fiscalité adoptés en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au compte 74 « Dotations et participations », la prévision de 1 081 659 € pourrait être portée à 1 142 659 €, selon les montants de dotations notifiés par l'État, le 05 avril 2023, et pour tenir compte d'une prévision de 11 000 € de remboursements dus par le collège pour l'utilisation d'installations sportives de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au compte 75 « Autres produits de gestion courante », et au compte 77 « Produits des services, domaine », les prévisions respectives de 40 000 € et 1 200 € pourrait être reprises ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre sont uniquement constituées de la quote-part des subventions d'investissement, estimée à 2 164 € ;

CONSIDÉRANT la reprise de l'excédent de fonctionnement reporté, qui s'élève à 1 025 916 € ;

Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le montant des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement s'élève respectivement à 4 742 304 €, et à 3 641 455 € ; que la section est ainsi présentée en suréquilibre de de 1 100 849 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-7 du code précité dispose que le budget de la commune, dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté, « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre » ;

Sur l'équilibre réel du budget

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 2322-1 du même code, les dépenses imprévues, d'un montant de 21 500 €, ne peuvent être financées par l'emprunt ; qu'après déduction de ce montant, les ressources propres de la section d'investissement s'élèvent à 461 552 € ; que ce montant couvre l'annuité de la dette, qui s'établit à 228 513 € ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'équilibre réel du budget primitif pour 2023, définies à l'article L. 1612-4 du code précité, sont ainsi respectées ;

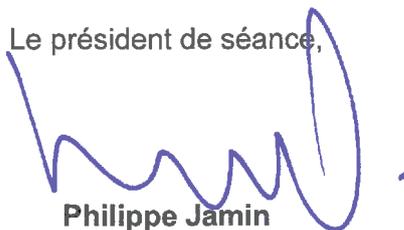
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet du Nord de régler le budget primitif 2023 de la commune de Provin, conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Provin et au comptable public de cette collectivité, ce dernier sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, en sections réunies, le 06 juin 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Cyrille Karpoff, premier conseiller et M. Arnaud Dezitter, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Philippe Jamin

ANNEXES – COMMUNE DE PROVİN– Budget primitif 2023

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION					
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION	
		BP 2023 non voté	proposition CRC	BP 2023 non voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0	3 641 455	0	3 716 388
+		+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0	0	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0	0	0	1 025 916
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)		0	3 641 455	0	4 742 304

INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2023 non voté	proposition CRC	BP 2023 non voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	0	312 270	0	179 788
+		+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0	119 288	0	0
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0	0	0	422 550
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0	431 558	0	602 338

TOTAL					
		BP 2023 non voté	proposition CRC	BP 2023 non voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL (3)		0	4 073 013	0	5 344 642

- 1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
- (2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
- (3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	Budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général	1 150 000	0	0	0	0	1 093 600	1 093 600
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 000 000	0	0	0	0	2 030 500	2 030 500
014	Atténuation de produits	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	410 000	0	0	0	0	354 555	354 555
656	Frais de fonct. des groupes d'étus	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses de gestion courante		3 560 000	0	0	0	0	3 478 655	3 478 655
66	Charges financières	41 765	0	0	0	0	38 384	38 384
67	Charges exceptionnelles	28 000	0	0	0	0	5 400	5 400
68	Dotations aux provisions semi budgétaires (4)	0	0	0	0	0	226	226
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 629 765	0	0	0	0	3 522 665	3 522 665
023	Virament à la section d'investissement (5)	313 000	0	0	0	0	0	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	100 359	0	0	0	0	118 790	118 790
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct (5)	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		413 359	0	0	0	0	118 790	118 790
TOTAL		4 043 123	0	0	0	0	3 641 455	3 641 455
					+			
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00			0,00
					=			
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES					0,00			3 641 455

RECETTES

Chap.	Libellé	Budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
013	Atténuations de charges	30 000	0	0	0	0	40 000	40 000
70	Produits des services, du domaine et ventes...	165 000	0	0	0	0	149 000	149 000
73	Impôts et taxes	1 935 832	0	0	0	0	2 341 365	2 341 365
74	Dotations et participations	1 103 000	0	0	0	0	1 142 659	1 142 659
75	Autres produits de gestion courante	35 000	0	0	0	0	40 000	40 000
Total des recettes de gestion courante		3 268 832	0	0	0	0	3 713 024	3 713 024
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	1 000	0	0	0	0	1 200	1 200
78	Reprise sur provisions semi budgétaires (4)	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 269 832	0	0	0	0	3 714 224	3 714 224
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	3 314	0	0	0	0	2 164	2 164
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 314	0	0	0	0	2 164	2 164
TOTAL		3 273 146	0	0	0	0	3 716 388	3 716 388
					+			
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0		1 025 916	1 025 916
					=			
TOTAL DES RECETTES CUMULEES					0,00			4 742 304

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

116 626,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) cumulé de l'exercice précédent

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT								
DEPENSES								
Chap.	Libellé	budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	1 240 251	0	0	0	119 288	44 000	163 288
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses d'équipement		1 240 251	0	0	0	119 288	44 000	163 288
10	Dotations, fond divers et réserves	16 168	0	0	0	0	16 093	16 093
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	211 799	0	0	0	0	228 513	228 513
18	Compte de liaison: affectation à... (7)	0	0	0	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	21 500	21 500
Total des dépenses financières		227 967	0	0	0	0	266 106	266 106
45...1	Total des op. Pour compte de tiers (8)	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		1 468 218	0	0	0	119 288	310 106	429 394
040	Opé. d'ordre de transfert entre section (4)	0	0	0	0	0	2 164	2 164
041	Opérations patrimoniales (4)	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0	0	0	0	2 164	2 164
TOTAL		1 468 218	0	0	0	119 288	312 270	431 558
					+		+	
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0		0	
					=		=	
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES					0		431 558	

RECETTES								
Chap.	Libellé	budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles (3)	budget non voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
010	Stocks (5)	463 808	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	99 753	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'équipement		1 063 561	0	0	0	0	0	0
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0	0	0	60 998	60 998
1068	Excédents de fonct. Capitalisés (9)	0	0	0	0	0	0	0
138	Autres subv. d'invest non transf.	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison: affectation à... (BA, règle) (7)	0	0	0	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	110 000	0	0	0	0	0	0
Total des recettes financières		110 000	0,00	0,00	0,00	0,00	60 998,00	60 998
45...2	Total des op. pour compte de tiers (8)	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		1 173 561	0	0	0	0	60 998	60 998
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	313 000	0	0	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	100 359	0	0	0	0	118 790	118 790
041	Opérations patrimoniales (4)	469	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		413 827	0	0	0	0	118 790	118 790
TOTAL		1 587 388	0	0	0	0	179 788	179 788
					+		+	
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00		422 550	
					=		=	
TOTAL DES RECETTES CUMULEES					0,00		602 338	

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT (10)	116 626
--	----------------

(1) cumulé de l'exercice précédent

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

